

LA QUESTION DES MISES EN CAUSE D'ENSEIGNANT.E.S D'EPS POUR AGRESSION SEXUELLE



ÉDITO

Il y a urgence et nécessité !

La multiplication des mises en cause de gestes et comportements professionnels et les peines prononcées par plusieurs tribunaux doivent alerter la profession.

Le présent dossier vise à donner à chaque collègue, à chaque équipe, à la fois les éléments du contexte et des propositions concrètes pour conforter notre professionnalité et intervenir auprès de notre hiérarchie.

Ce qui est en jeu, c'est le sens de notre métier et c'est aussi l'essence même de chaque APSA enseignée. C'est donc la transformation des rapports entre le professeur et ses élèves, mais également le process des apprentissages qui sont visés.

Nous devons individuellement et collectivement être à la hauteur des enjeux. Il faut refuser une nouvelle forme de « confinement » de notre enseignement qui se traduirait par froideur et deshumanisation. L'originalité et la spécificité de l'EPS et du sport scolaire sont des richesses à préserver et à conforter dans les limites intangibles du respect de l'autre.

“ J. (Paris) convoqué au rectorat pour « aborder (son) parcours professionnel ». Il y est informé que l'assistante sociale a fait un signalement direct au procureur le concernant, suite aux propos d'une élève affirmant qu'il aurait eu « des gestes et des paroles déplacés » à son égard. Le collègue a vivement et fermement dénoncé ces accusations. Le rectorat l'a suspendu pendant 8 mois.

“ S. (Grenoble) mis en cause par une élève dont il aurait touché une fesse lors de correction d'assurance en escalade. Sur conseils de la cheffe d'établissement, la famille dépose une plainte et la cheffe produit des courriers anciens, relatifs à des gestes professionnels qui avaient été alors expliqués et compris.

Suspendu depuis plus de 3 ans, le rectorat refusant la protection fonctionnelle, S. a été condamné à 1 an de prison avec sursis. Appel.

“ J. (Rennes) accusé, lors d'un entraînement à l'AS à la nage monopalme, d'avoir demandé aux participant-e-s de « sortir les fesses de l'eau ». Cabale organisée par la responsable d'une association de PE. Mollement défendu par son administration, le collègue finit par recevoir la protection fonctionnelle du rectorat, assortie de multiples mises en garde.

LE CONTEXTE

À l'école, en EPS, des caresses répétées sur des élèves, des attouchements précis, volontaires sur des parties de leur corps, des propos à connotations sexuelles ou sexistes évidentes, des regards appuyés dans des situations de vulnérabilité de certain.e.s élèves..., tous ces éléments sont de nature à mettre en cause des enseignant.e.s d'EPS dans l'exercice de leur métier.

Quand la matérialité des faits est démontrée, avec une certaine intentionnalité dans la recherche d'un plaisir sexuel, le SNEP-FSU ne peut que condamner de tels agissements qui doivent être sanctionnés.

Par contre, ces dernières années, dans la quasi-totalité des mises en cause d'enseignant.e.s d'EPS portées à notre connais-

sance dans le cadre de leurs fonctions, ces éléments sont absents.

Dans le contexte des situations scolaires en EPS, la plupart du temps, il sera invraisemblable de considérer que, la manière d'agir de l'enseignant.e d'EPS avait pour intention la recherche d'un plaisir sexuel selon les critères définis dans l'article 222 du code pénal sur les agressions sexuelles, c'est-à-dire « par violence, menace, contrainte, surprise. »

L'enseignement de l'EPS se déroule dans un contexte général et sociétal marqué par :

- Un rapport particulièrement prégnant à l'intime, au corps propre vécu comme intouchable.

- Des affaires liées à des actes criminels, pornographiques particulièrement insupportables,

- Une libération de la parole des femmes, trop longtemps victimes non reconnues de violences sexuelles et sexistes.

La mise en évidence des violences à l'égard des jeunes et des femmes a permis une prise de conscience nouvelle de la nécessité de rapports équilibrés et respectueux.

Cependant, il faut constater que les réseaux sociaux, qui ont joué un rôle majeur dans cette prise de conscience, ne sont pas exempts de dérives, réseaux sur lesquels la réelle professionnalité de collègues est mise en cause de façon parfois outrancière.

LES RESSENTIS D'ÉLÈVES

Pour autant, l'expression de ressentis d'élèves peut surgir à l'occasion d'actes d'intervention directe de l'enseignant.e, de propos, de regards... Ces ressentis doivent être respectés, pris en compte et traités par l'enseignant.e et par l'Institution.

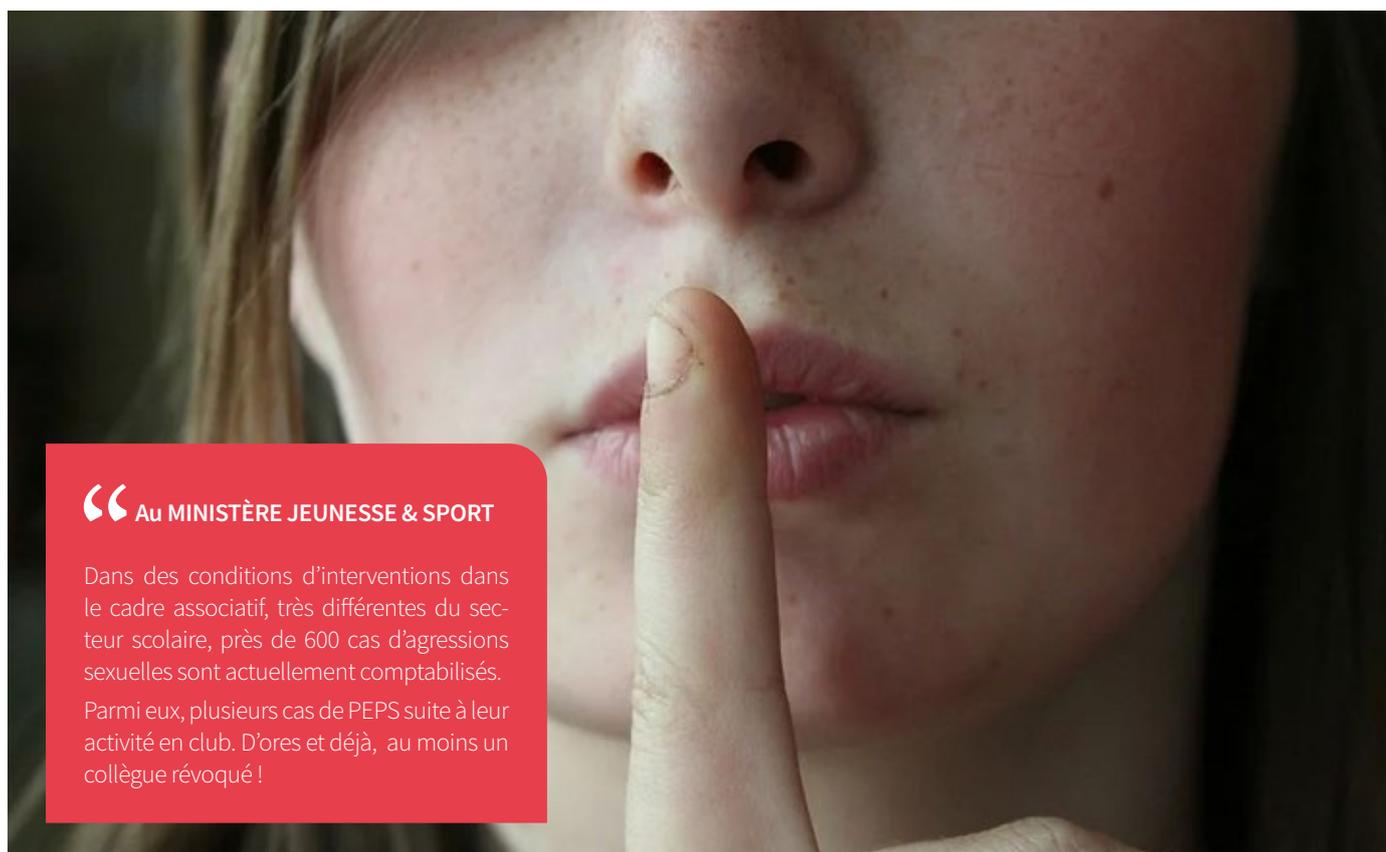
Les enseignant.e.s d'EPS interviennent au sein de groupes en mouvement, dans des activités où élèves et professeur.e interagissent, s'observent, se jugent et se jaugent dans des activités impliquant des contacts.

De plus, l'autorité de l'enseignant.e d'EPS ne s'exerce que ponctuellement une ou deux fois dans la semaine :

- avec un public scolaire composé de pré-d'adolescent.e.s et d'adolescent.e.s, sujet.te.s à des transformations physiques, physiologiques, psychologiques et émotionnelles qui exacerbent leurs ressentis,
- dans des contextes pouvant engendrer des règlements de comptes (suite à une

mauvaise note, une punition, une réprimande, ...), des phénomènes de groupes suscitant des emballements collectifs, des ressentiments entre élèves et envers le-la professeur.e.

L'autorité de l'enseignant.e est toujours plus ou moins reconnue, acceptée, vécue. L'appréciation de la dynamique propre à chaque classe, dans les rapports entre élèves et avec l'enseignant.e, est essentielle pour comprendre ce qui s'y produit.



“ Au MINISTÈRE JEUNESSE & SPORT

Dans des conditions d'interventions dans le cadre associatif, très différentes du secteur scolaire, près de 600 cas d'agressions sexuelles sont actuellement comptabilisés.

Parmi eux, plusieurs cas de PEPS suite à leur activité en club. D'ores et déjà, au moins un collègue révoqué !



“ Dans l'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR aussi

À Montpellier, J. exclu de l'Université pour des attouchements non confirmés par la justice. D'abord réintégré, un appel est interjeté par l'Université auprès du Conseil d'État.

À Toulouse, H. exclu de l'Université, suite à une coalition d'étudiantes et malgré un très grand nombre de témoignages en sa faveur, il est condamné à 3 mois de prison avec sursis. Il fait appel.

LES GESTES ET COMPORTEMENTS PROFESSIONNELS

Ces ressentis sont, la plupart du temps, en lien avec des gestes et attitudes professionnels (pour assurer la sécurité des élèves ou permettre la réalisation des apprentissages, avec des consignes, des observations accompagnant ces gestes), ou dans le cadre de situations particulières (piscine, vestiaire...).

Cela se retrouve dans la note de service 2004-138 du 13.07.2004 qui indique les diligences normales des enseignant.e.s d'EPS :

« Les contacts corporels - ... En EPS les contacts corporels (entre les élèves) et l'enseignant.e sont une constante. Ils ont pu donner lieu à des interprétations conduisant à des mises en cause de certain.e.s professeur.e-s, alors qu'ils résultent le plus souvent d'actes d'intervention directe de l'enseignant.e envers un.e ou des élèves en vue d'assurer leur sécurité ou la réussite de leur apprentissage... Ces contacts sont nécessaires et sont explicables par la mise en jeu de sa responsabilité en cas d'accident. En effet, ne pas apporter une aide ou une parade pourrait constituer une défaillance

dans l'intervention pédagogique et donner lieu à un dommage corporel important. »

Les gestes et comportements professionnels doivent être consentis et correspondre strictement à des exigences de sécurité et d'apprentissage. Ils doivent être, évidemment, dénués de toute recherche d'un quelconque plaisir sexiste ou sexuel, ce qui interdit aussi toute forme déplacée d'humour.

Ainsi, ces gestes renvoient à des exigences sécuritaires, par exemple en escalade où les recommandations officielles exigent systématiquement une vérification visuelle et tactile du nœud d'encordement, de l'ajustement du baudrier sur le bassin, ou encore en gymnastique avec la nécessité des parades afin d'éviter les chutes, ou encore dans les activités de combat qui supposent des prises diverses.

Ils renvoient aussi à des actions à finalité pédagogique, comme les aides, les démonstrations, les corrections de positions en lien avec la recherche de l'efficacité et de la qualité des apprentissages. La plupart du temps, ces gestes seront annoncés et consentis.

Pour comprendre cet aspect de l'enseignement de l'EPS, il faut comprendre comment les apprentissages physiques et sportifs peuvent s'effectuer. Pour l'enseignant.e, il y a 3 façons d'intervenir :

- Expliquer, c'est-à-dire par un message oral.
- Démontrer, c'est-à-dire par un message visuel, la démonstration pouvant être réalisée par le professeur, par un élève, voire via une vidéo.
- Faire sentir, c'est-à-dire par un message kinesthésique : faire ressentir à l'exécutant des placements, des déplacements, par des contacts et des manipulations. À l'école, ce champ ou cette modalité d'intervention est unique et spécifique aux apprentissages en EPS.

De cette singularité peut découler une incompréhension des élèves, des familles, sur ce qu'il y a à apprendre et de comment le faire en EPS ; incompréhension en particulier si les présentations et explications préalables n'ont pas été faites !

QUELLES EXIGENCES VIS-À-VIS DE LA HIÉRARCHIE ?

- Si la parole de l'enfant ou de l'adolescent-e doit être entendue, cela ne doit pas impliquer pour la hiérarchie une présomption de culpabilité de l'enseignant-e et encore moins informer systématiquement le Procureur de la République, pour avoir acquis « la connaissance d'un crime ou d'un délit » (article 40 du code de procédure pénale).
- Pour toute mise en cause suite à des ressentis d'élèves, la hiérarchie doit informer l'enseignant-e concerné-e et procéder rapidement, dans un cadre contradictoire et avant toute autre initiative, à l'analyse des faits reprochés, de leur matérialité, de leur vraisemblance, de leur intentionnalité, en les plaçant dans leur contexte afin de lever toute ambiguïté et incompréhension.
- Suite à la mise en cause d'un.e enseignant-e d'EPS, il n'est pas acceptable qu'un personnel de l'établissement (et encore moins un policier) sollicite des élèves pour qu'ils expriment des reproches sur l'enseignant-e.
- L'éventuel recours à des témoignages individuels d'élèves, ultérieurs aux faits reprochés, doit obéir à des modalités d'organisation garantissant la spontanéité et le récit non concerté.
- Les mots ont un sens, et lors du recueil d'un témoignage d'élève, « le-la plaignant-e » ne doit pas être désigné-e, a priori, comme « victime » et l'enseignant-e « mis.e en cause » comme « l'auteur-e » ou « le-la coupable ». Conformément au droit, la présomption d'innocence doit s'imposer.
- Toute mise en cause considérée comme infondée doit se traduire par une initiative éducative dans la classe ou l'établissement, et/ou par une sanction si nécessaire.
- Préciser et réévaluer les recommandations et explications contenues dans la NS 2004-138 du 13.07.2004 « Risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au Sport Scolaire ».
- Au regard des spécificités de l'enseignement de l'EPS et du Sport Scolaire, et afin d'éviter des incompréhensions, faire préciser dans les Règlements Intérieurs des

établissements les exigences concernant la tenue vestimentaire adaptée à la pratique de l'EPS, les règles relatives aux déplacements des élèves vers les installations sportives extérieures, la gestion des retards, des certificats médicaux de contre-indications, la possibilité de gestes professionnels des enseignant-es et d'interventions dans les vestiaires, les décisions à prendre en cas d'accident d'élèves (protocole local sur l'organisation des soins et des urgences).

- En début d'année scolaire, les réunions d'accueil et la prise en charge des classes doivent être l'occasion de porter systématiquement à la connaissance des élèves et de leurs parents les conditions particulières du fonctionnement de l'EPS et du Sport Scolaire.

Le SNEP-FSU propose : que dans chaque établissement l'équipe EPS rencontre le/la cheff.e d'établissement afin de s'expliquer sur les comportements et gestes professionnels ainsi que sur les exigences exprimées ci-dessus.

QUELQUES RECOMMANDATIONS DU SNEP-FSU À LA PROFESSION (suite à l'expertise tirée de nombreuses affaires)

- Dans la conduite des séances, proscrire tout propos déplacé à connotation sexuelle ou sexiste.
- Éviter une trop grande personnalisation de comportements et gestes professionnels qui pourraient être considérés comme inappropriés, superflus ou discriminants.
- Ne pas s'isoler à l'écart de la classe avec un.e élève.
- Préciser le sens d'un geste professionnel à voix haute, même pour un.e seul.e élève.
- Toute démonstration faite par le-la professeur-e avec un.e élève, doit être réalisée, dans la mesure du possible, avec un.e élève du même sexe.
- Suite à un contact physique impromptu avec une partie corporelle d'un.e élève, il est nécessaire de s'en excuser à voix haute.
- Afin de prévenir tout risque ultérieur de mise en cause, se méfier des contacts épistolaires, des photos, vidéos, avec un.e ou des élèves, en particulier par l'intermédiaire de réseaux sociaux.
- Pour des raisons de surveillance effective, intervenir dans les vestiaires en respectant un protocole et un avertisse-

ment préalable afin de préserver l'intimité des élèves.

- En cas de mise en cause, le/la collègue doit immédiatement préparer un rapport circonstancié des faits reprochés et prendre contact avec un.e responsable du SNEP-FSU.
- Le dépôt d'une plainte pour diffamation,

par un.e collègue concerné.e par une mise en cause d'un.e élève pour agression sexuelle ou physique, peut amener l'autorité judiciaire à engager une enquête afin de vérifier la véracité des faits reprochés ; cette enquête pouvant conduire à recueillir des témoignages mettant en cause le collègue.



BREF HISTORIQUE

Fin des années 90 : suite à de grosses affaires (Dutroux – Outreau), grande sensibilisation médiatique autour de la nécessaire protection et sécurité des jeunes face aux risques de pédophilie.

En 1997, un enseignant d'EPS, B. Hanse se suicide après avoir été mis en cause pour attouchements par un élève. Par la suite, le garçon se rétractera.

En 2001, une circulaire signée par Ségolène Royal « Lutte contre les violences sexuelles » est publiée dans un contexte où de nombreux·ses enseignant·e·s, particulièrement en EPS, sont mis en cause. Une délégation du SNEP-FSU, reçue au Cabinet de la Ministre, s'entend dire : « Peu importe que neuf enseignants innocents soient impliqués à tort si un enfant peut être sauvé d'actes pédophiles ».

Ensuite, le Ministre Jack Lang prit la mesure des risques encourus par les enseignant·e·s d'EPS, en publiant deux lettres de soutien aux enseignant·e·s d'EPS.

Après 2017, et l'affaire Epstein, le mouvement #metoo permet une libération de la parole des femmes victimes d'agressions sexuelles. **Depuis 2017, plusieurs dizaines d'enseignants d'EPS sont mis en cause, la plupart du temps, à partir de ressentis d'élèves. Ce qui aboutit à de nombreuses suspensions à titre conservatoire de collègues, des enquêtes administratives, des placements sous contrôle judiciaire, des renvois en Correctionnelle, des condamnations,...**

Depuis 2018, à partir de la rédaction d'une note « sur les mises en cause infondées pour atteintes physiques et sexuelles », le SNEP-FSU demande à rencontrer le Ministère.

Après plusieurs relances, une délégation sera enfin reçue en 2021 par M. Soetemont, DGRH du Ministère, qui donne son accord pour un groupe de travail sur les questions soulevées et sur lesquelles le SNEP-FSU produit 8 fiches, précisant les problématiques et nos revendications.

Enfin, le 10 mars dernier, le DGRH s'engage à nous présenter des propositions sur les problématiques soulevées. A ce jour (mai 2022), nous sommes toujours en attente d'une réponse...

QUELQUES EXEMPLES (parmi plusieurs dizaines en 2-3 ans)

“ R. (Nantes) accusé par une élève de lui avoir touché les fesses. Lors d'un voyage scolaire, plusieurs mois auparavant, alors qu'elle était assise devant lui dans le bus, il aurait glissé une main entre le dossier et le siège.

Suspendu de ses fonctions depuis 2 ans. Refus de protection fonctionnelle. Garde à vue. Renvoyé devant le Tribunal Correctionnel.

“ C. (Bordeaux) aurait « mis la main aux fesses » à une jeune fille, dans le hall de l'établissement. Étant placé dans l'impossibilité de s'expliquer, le collègue porte plainte... Et se retrouve en garde à vue durant 30 h. La procédure judiciaire à son encontre se prolonge depuis 2 années.

“ Une collègue femmes (Rennes) s'étant changée dans le vestiaire collectif de la piscine avec les filles de la classe de 6^{ème}, une mère de famille dénonce au chef d'établissement que la professeure a été vue en culotte par sa fille.

“ A. (Bordeaux), enseignant contractuel, va déposer plainte suite à des mises en cause d'élèves, pour des gestes professionnels, et se retrouve lui-même en garde à vue, avec perquisition à son domicile puis renvoyé en Correctionnelle.

Sa demande de protection fonctionnelle est refusée par la rectrice, avec le motif suivant : « vous étiez amené à repositionner la main ou le bras des élèves sur la raquette pendant les séances de badminton ». Condamné à 2 ans de prison avec sursis.

“ N. (Grenoble) constatant la gêne d'une élève avec sa poitrine pour courir, demande à la professeure principale de la classe de conseiller l'élève (solution d'une brassière). Après un congé maladie, N. constate que rien n'a changé et décide d'en parler directement à l'élève en présence d'une autre jeune fille.

À partir de là, à l'insu du collègue, informée par la maman, la cheffe d'établissement, conseillée par le DASEN, fait un signalement au procureur et N. se retrouve en garde à vue, puis sous contrôle judiciaire avec interdiction d'enseigner depuis plus de 2 ans, dans l'attente d'une décision du Parquet.

“ B. (Grenoble), mis en cause sur Instagram par un post d'une lycéenne, le dénonçant comme « gros pédophile » et appelant à des témoignages anonymes. Suite à des manifestations d'élèves, le Parquet annonce une enquête et appelle à des témoignages à charge.

La Rectrice, après avoir accordé la protection fonctionnelle, engage une enquête administrative, puis réintègre B. dans l'établissement. L'enquête judiciaire se prolonge...

“ E. (Toulouse) accusé de « filmer des élèves dans les vestiaires » et « de porter sa main au niveau de son pantalon ». La rumeur est véhiculée par une AED qui parle du collègue comme « le prof qui filmaient les filles dans les vestiaires ». Notre collègue a démenti tous les faits. Le rectorat a refusé de lui accorder la protection fonctionnelle. Le Tribunal Administratif est saisi.

“ G. (Versailles) convoqué par la principale du collège qui l'informe qu'elle « est dans l'obligation de transmettre un dossier », qu'elle « ne peut lui en dire davantage ». Alerté d'une rumeur circulant à son propos (« M. G est un mateur »), il tente en vain d'obtenir connaissance des faits qui lui sont reprochés. Il devra attendre près de 4 mois avant d'être informé par la Police du classement sans suite de l'affaire. La protection sera enfin accordée au collègue.

“ O. (Lille), suspendu 4 mois, n'a pas eu connaissance du rapport du chef d'établissement, ni de l'ensemble des témoignages d'élèves et des courriers de parents le mettant en cause. Il conteste les allégations concernant des gestes à connotation sexuelle qu'il aurait eus pendant les activités de renforcement musculaire et d'acrogym. Il regrette que des propos tenus aient été déformés et interprétés et que le professeur principal ait porté publiquement un jugement défavorable à son égard sans qu'il n'ait recueilli sa version des faits. Le rectorat finira par accorder la protection au collègue.



LES 8 FICHES SUR LES RISQUES DU MÉTIER

accessibles sur le site national du SNEP-FSU, rubrique « Sécurité -Responsabilité »

1/ Des mises en cause en établissement

Face à leur recrudescence dans les établissements, la question des ressentis d'élèves doit être prise en compte collectivement et contradictoirement.

2/ ... Dans les vestiaires... Et les piscines

Définir des procédures d'interventions selon les principes de responsabilité, de consentement et d'avertissement.

3/ Plaintes et dénonciations

Suite à des mises en cause pour violences ou à des conflits, exiger un traitement en interne dans l'établissement, en refusant toute externalisation précipitée.

4/ La protection fonctionnelle

L'employeur doit protéger l'agent.e tant sur le plan juridique que fonctionnel.

5/ La suspension

Une mesure conservatoire insuffisamment expliquée à l'agent.e et qui apparaît souvent comme une solution de facilité.

6/ La question du certificat médical

Le certificat médical de contre-indication partielle ou temporaire, doit être transmis directement par la famille à la/au professeur.e, seule à même d'intégrer immédiatement les préconisations du médecin.

7/ Protocole local d'organisation des soins et des urgences

Confronté.e à un accident grave d'un.e élève, l'enseignant.e doit être formé.e, informé.e, aidé.e.

8/ La déclaration d'accident

Clarifier son utilisation par l'enseignant.e et le/la cheffe d'établissement.

Contact

SNEP-FSU National

Secteur Action Juridique

76, rue des Rondeaux - 75020 Paris

Horaires d'ouverture - du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Mail : secretariat@snepfusu.net - Tél. : 01 44 62 82 32



Retrouvez toutes les informations sur
www.snepfusu.net/contact



Suivez-nous sur
www.facebook.com/snepfusu